



ACHATS

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

CONTRAT

ACH-CNT-01000

Révision:04

24/05/2016

Page : 1 / 6

## ARTICLE 1 – PORTEE DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (« CGA ») – PASSATION DES COMMANDES

Le présent Bon de Commande complété des CGA s'applique à tout achat de produits et/ou de services (« Produits ») commandés par Gaztransport et Technigaz, société anonyme de droit français, au capital de 370 783.57 Euros, ayant son siège social en France à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), 1 route de Versailles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 662 001 403 (ci-après « GTT ») auprès de ses fournisseurs ou prestataires (ci-après désignés collectivement le « Fournisseur »).

On entend par commande (la « Commande ») le Bon de Commande émis par GTT, les présentes CGA, les documents qui définissent les caractéristiques des Produits (plans, échantillons, prototypes, dessins, spécifications, cahier des charges, etc.) et les autres stipulations contractuelles, le cas échéant.

La Commande est transmise par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu. L'acceptation de la commande par le Fournisseur se fait par envoi de l'accusé de réception joint au bon de commande, par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés de la date de la Commande. Toute Commande dont il n'est pas accusé réception mais qui est exécutée par le Fournisseur, en totalité ou en partie, est réputée acceptée.

## ARTICLE 2 – PRIX

2.1. Les prix indiqués sont hors TVA, fermes et définitifs pour la durée de l'exécution de cette commande. Ils sont forfaitaires et rémunèrent le Fournisseur de tous frais, risques, charges et obligations de toute nature et tiennent compte de tous les éléments constitutifs de la Commande, y inclus le transfert à GTT des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle relatifs aux Produits réalisés par le Fournisseur, son personnel, ses sous-traitants éventuels et le personnel de ses sous-traitants. S'agissant des marchandises et autres matériels livrés ou vendus à GTT, le prix est basé sur les INCOTERMS DAP ou DDP, tels qu'indiqués sur le Bon de Commande.

2.2. Au cas où, après réception de la Commande mais avant livraison des Produits, le Fournisseur diminuerait les prix de vente de Produits identiques ou semblables à ceux faisant l'objet de la Commande, les nouveaux prix en vigueur remplaceront automatiquement ceux convenus dans la Commande.

2.3. Les factures seront réglées à 45 jours fin de mois, sous réserve de la réception par GTT d'une facture correctement établie et dûment justifiée à l'adresse précisée dans le Bon de Commande. Elle sera envoyée, à la suite de la livraison des

Produits, au Service Comptabilité de GTT. La facture devra être libellée au nom de GTT S.A., indiquer le numéro de bon de commande de GTT et comporter toutes les mentions exigées par la loi et la réglementation applicables.

2.4. Les paiements en retard donneront lieu (i) à des intérêts équivalant à trois fois le taux d'intérêt légal applicable à la date du paiement, calculés sur le montant de la facture exigible depuis le jour suivant sa date d'exigibilité jusqu'à son paiement, (ii) au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€.

## ARTICLE 3 – LIVRAISON

3.1. Sauf stipulation contraire ou inclusion dans le prix du transport, le Fournisseur accepte d'expédier les Produits en utilisant un transporteur désigné par GTT. Si le Fournisseur expédie les Produits par une méthode ou un transporteur non approuvé par GTT, le Fournisseur devra payer tout coût supplémentaire résultant de ce fait. Le Fournisseur s'engage à favoriser l'expédition par rail ou par camion. Il s'engage à valoriser les Produits selon l'Incoterm choisi.

3.2. La Commande précise les délais de livraison, lesquels s'entendent Produits rendus dans tout emplacement indiqué par GTT dans le Bon de Commande. Ces délais sont de rigueur et constituent un élément essentiel de la Commande. En conséquence, par son acceptation de la Commande, le Fournisseur contracte un engagement irrévocable quant au respect desdits délais. Leur non respect peut donner lieu à la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 8 ci-après.

## ARTICLE 4 – RECEPTION – CONTROLE – TRANSFERT DE PROPRIETE – ANNULATION

4.1. Les Produits devront répondre aux spécifications convenues entre les parties et être conformes au bon à tirer ou au descriptif agréé par GTT. Si les parties se sont mises d'accord sur un échantillon témoin, les Produits livrés doivent être strictement conformes à cet échantillon.

4.2. La réception des Produits livrés sur le site de GTT, situé au 1, route de Versailles 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (France) ne pourra avoir lieu que du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 15h45. Après la livraison, GTT fera ses meilleurs efforts pour notifier au Fournisseur les non-conformités ou les défauts apparents des Produits, empêchant l'acceptation définitive des Produits, et ce dans les plus brefs délais à compter du moment où le déroulement habituel des opérations aura permis leur détection et le Fournisseur ne pourra pas invoquer la tardivité de la réclamation pour refuser d'y donner suite.



ACHATS

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

CONTRAT

ACH-CNT-01000

Révision:04

24/05/2016

Page : 2 / 6

**4.3.** A compter de l'acceptation de la Commande, la propriété des Produits est transférée à GTT au fur et à mesure de la réalisation de ceux-ci. En conséquence, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous moyens pour l'individualisation des Produits au fur et à mesure de leur réalisation afin d'éviter leur confusion avec les produits ou services du Fournisseur ou les biens ou services destinés à ses autres clients. Le transfert des risques afférents aux Produits s'effectue selon l'Incoterm indiqué dans la Commande et à défaut d'Incoterm, à la livraison des Produits.

**4.4.** L'émargement d'un bon ou bordereau de livraison ainsi que l'absence de réserves ou de réclamations ne peuvent en aucun cas être considérés comme une acceptation définitive des Produits, ou une renonciation de la part de GTT à un recours ultérieur à raison de la non-conformité des Produits ou de vices apparents ou non des Produits. GTT se réserve le droit de rejeter une commande entière sur la base d'un échantillon représentatif du Produit. En cas de Produits non conformes aux spécifications convenues entre les parties, le Fournisseur est averti de la cause du refus à la livraison, par courrier électronique détaillant le(s) type(s) d'incident(s) constaté(s) ainsi que les quantités concernées. Les Produits en cause sont alors tenus à disposition du Fournisseur dans un lieu indiqué par GTT, à charge pour le Fournisseur de les récupérer, à ses frais, dans un délai de soixante-douze heures. Passé ce délai, GTT peut renvoyer les Produits aux frais du Fournisseur. Dans ce cas, les risques relatifs aux Produits restent à la charge du Fournisseur. Le versement par GTT d'un paiement partiel à l'intention du Fournisseur pour les Produits ne constitue pas une acceptation des Produits par GTT et n'exonère pas le Fournisseur de la responsabilité résultant d'un Produit non conforme.

**4.5.** Le Fournisseur sera responsable, à ses propres frais, de l'emballage sûr et adéquat des Produits, du mode de transport utilisé et du stockage, en vue d'une livraison parfaite. Le Fournisseur s'engage à observer les exigences de toutes les réglementations applicables en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport des Produits dans les pays de fabrication, d'expédition, de transit ou de destination. Si les Produits livrés sont périssables, le Fournisseur sera tenu d'apposer la date d'expiration sur toutes les unités indivisibles de conditionnement des Produits.

**4.6.** Toute livraison de marchandises ou services non commandés par GTT ou qui excéderait la quantité prévue dans la Commande ou, le cas échéant, la tolérance de livraison telle qu'indiquée dans le Bon de Commande ou le cahier des charges, doit être considérée comme refusée sauf acceptation écrite et expresse de la part de GTT. Le Fournisseur sera donc tenu de récupérer la marchandise non commandée ou excédentaire, à ses frais, et devra supporter toutes les charges afférentes à la marchandise excédentaire, notamment les frais de réception et de stockage. Il est expressément convenu entre les parties que la marchandise non commandée ou excédentaire non expressément acceptée par GTT reste sous la responsabilité du Fournisseur. Le refus des marchandises ou des services non commandés par GTT

n'entraînera aucune obligation ou responsabilité envers le Fournisseur ou toute autre personne, autre que de lui permettre de récupérer à ses frais les marchandises au lieu et place que GTT lui aura préalablement notifiés.

**4.7.** GTT se réserve le droit d'annuler la Commande de Produits, à tout moment, en notifiant l'annulation par écrit au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours calendaires qui commencera à courir à compter de la date de première présentation de la lettre. Dans cette hypothèse, GTT sera uniquement tenu de régler les Produits ayant été livrés ou réalisés de manière satisfaisante à la fin du préavis.

## ARTICLE 5 – GARANTIES DU FOURNISSEUR

**5.1.** Les Produits livrés à GTT doivent être de qualité et de présentation irréprochables. Ils sont garantis contre tous vices de matière ou d'exécution, en application notamment des dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil. Ils seront conformes aux normes de sécurité applicables et respecteront le droit de l'environnement applicable. Le Fournisseur garantit notamment que les Produits sont :

- conformes à la Commande, aux échantillons initiaux acceptés par GTT, aux règles de l'art, aux normes, lois et réglementations applicables ;
- aptes à remplir les fonctions et l'usage auxquels ils sont destinés (dans les limites d'utilisation éventuellement précisées par le Fournisseur) et offrent la sécurité que l'on peut légitimement en attendre ;
- exempts de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement
- libres vis-à-vis de tout droit de propriété intellectuelle de tiers.

La durée de la garantie des Produits sera indiquée sur le Bon de Commande.

**5.2.** Le Fournisseur garantit qu'il a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant l'ensemble de ses obligations en relation avec la Commande. Le Fournisseur s'engage à communiquer une copie de la police à GTT sur simple demande. Les montants de garantie de cette assurance ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité du Fournisseur.

**5.3.** Le Fournisseur garantit à GTT qu'il est libre de procéder à la cession, sans restrictions ni réserves, de tous les droits éventuels de propriété intellectuelle et industrielle (droits d'auteur, marques, brevets, dessins et modèles) sur les Produits, notamment les droits de reproduction, représentation, traduction, d'adaptation et de commercialisation sur tous supports et pour tous modes d'exploitation pour la durée des droits de propriété intellectuelle, sous toute forme, dans le monde entier et en toutes langues. Il garantit également la cession desdits droits par son personnel et



ACHATS

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

CONTRAT

ACH-CNT-01000

Révision:04

24/05/2016

Page : 3 / 6

ses éventuels sous-traitants. Il garantit n'avoir cédé ou concédé à un tiers aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les Produits et l'ensemble des éléments les constituant. Le Fournisseur garantit GTT contre toute action, de quelque nature que ce soit, ou toute demande émanant d'un tiers qui serait ou se prétendrait titulaire d'un droit quelconque sur les Produits et sera tenu d'indemniser GTT des conséquences directes et indirectes de toute réclamation et de toute action, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être intentée ou présentée par un tiers relative aux Produits. En cas de revendication d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle par un tiers, le Fournisseur s'engage, à ses frais exclusifs et au choix de GTT, soit à obtenir pour GTT le droit d'utiliser librement les Produits, soit à remplacer les Produits ou les modifier de sorte que leur utilisation ne puisse plus être contestée.

Les Produits substitués ou modifiés devront en tout état de cause être conformes à la Commande et seront soumis à l'acceptation de GTT avant la mise en production. Le Fournisseur s'engage également à assurer, toujours à ses frais, la reprise des stocks des Produits contestés se retrouvant chez GTT et/ou ses clients.

**5.4.** Le Fournisseur déclare être titulaire de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour exercer la ou les activités pour lesquelles GTT fait appel à lui ou pour vendre les Produits qui font l'objet de la Commande et s'engage à remplir toutes les formalités administratives qui seront obligatoires ou nécessaires.

**5.5** Dans l'hypothèse où le Fournisseur travaillerait dans les locaux de GTT ou dans les locaux du client de GTT, le Fournisseur se conformera à toutes les règles et réglementations applicables au site. Hormis si la réclamation est due uniquement et directement à la négligence de GTT ou de son client, le Fournisseur indemniserà GTT et/ou son client en cas de réclamation intervenant du fait de tout acte commis ou omis par le Fournisseur, ses salariés, ses agents ou ses sous-traitants, dans les locaux de GTT ou ceux de son client. Si les salariés du Fournisseur travaillent sur le site de GTT, le Fournisseur sera tenu de préparer un Plan de Prévention conjointement avec la personne responsable chez GTT afin d'identifier les risques de chaque opération et d'établir les règles de sécurité qui doivent être respectées pour se prémunir desdits risques. Le Fournisseur sera également tenu d'informer ses salariés des règles de protection de l'environnement ainsi que des règles définies dans le Plan de Prévention agréé en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail. Ledit Plan de Prévention devra être mis en œuvre avant le début du travail de des salariés du Fournisseur sur les sites susvisés conformément au Décret n°92-158 du 20 février 1992.

**5.6.** La sous-traitance de tout ou partie de la Commande de GTT par le Fournisseur est interdite sauf accord express écrit de GTT. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Commande à un ou des tiers, il demeurera seul et entièrement responsable à l'égard de GTT de l'exécution de la Commande et du respect des CGA. Il devra garantir GTT contre toute

réclamation de ses sous-traitants, assurer la défense de GTT et l'indemniser de toutes conséquences de telles réclamations.

**5.7.** Le Fournisseur déclare et garantit qu'il se conformera à la totalité des lois, réglementations et règles applicables relatives aux exportations, ainsi qu'à toutes les autres lois ou réglementations fédérales, étatiques et locales, les dispositions et exigences en vigueur dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur obtiendra également l'ensemble des permis et licences applicables nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la Commande et, à la demande de GTT, le Fournisseur fournira les copies desdits documents. Le Fournisseur fournira à GTT sur simple demande de GTT, les numéros ECCN (« Export Control Classification Number ») et le numéro « Harmonized Tariff » assignés aux Produits ou toute autre information que GTT pourra raisonnablement demander au Fournisseur.

**5.8.** Le Fournisseur indiquera sur les Produits, et s'il est pertinent, sur l'emballage, les étiquettes et les factures des Produits, le pays d'origine des Produits conformément à la réglementation applicable en matière douanière. Le Fournisseur devra également fournir à GTT une documentation acceptable et susceptible d'être audité établissant le pays d'origine, incluant entre autres, les certificats d'origine pour les Produits soumis à des dispositions préférentielles en matière de droits et taxes.

## ARTICLE 6 –PROPRIETE

**6.1.** La Commande ne confère aucun droit au Fournisseur sur les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, notamment les droits de marque, les dessins et modèles, les droits d'auteur ou brevets détenus ou exploités, à quelque titre que ce soit, par GTT ou l'une des sociétés du groupe GTT.

**6.2.** Les Produits seront maintenus en sécurité, séparés des biens du Fournisseur et ils seront marqués « Propriété de GTT ». Le Fournisseur ne devra pas déplacer les Produits de GTT en dehors de ses locaux sans consentement préalable de GTT, sauf dans le cadre de la livraison. Le Fournisseur s'engage à ne pas substituer d'autres biens aux Produits et à ne pas utiliser ces derniers, hormis pour les besoins de l'exécution du travail en vertu des présentes. Le Fournisseur s'engage à assurer les Produits à leur valeur totale de remplacement. Dans l'hypothèse où GTT prêterait du matériel, de l'équipement ou autres au Fournisseur, ce dernier s'engage à le restituer à GTT dans le même état, sauf si GTT en demande expressément la destruction.

**6.3.** Tout élément préexistant à la Commande tel que dessin, plan, logiciel ou tout autre document quel qu'en soit le média, fourni par GTT pour les besoins de la Commande est et reste la propriété exclusive de GTT, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle s'y attachant, en ce compris les droits de reproduction, d'adaptation, de représentation, de



ACHATS

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

CONTRAT

ACH-CNT-01000

Révision:04

24/05/2016

Page : 4 / 6

commercialisation, de traduction, de transformation et de modification tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur. Ils sont mis à la disposition du Fournisseur uniquement dans le cadre de la réalisation de la Commande et ne pourront en aucun cas être utilisés ou diffusés par le Fournisseur dans un autre but que la réalisation de cette Commande. Le Fournisseur s'engage donc expressément à retourner à GTT l'ensemble desdits objets ou éléments sur simple demande. Toute utilisation de la propriété intellectuelle décrite ci-dessus, en dehors des besoins de réalisation de la Commande et sans accord préalable et écrit de GTT, constituera une contrefaçon au sens des articles L. 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

**6.4.** Tout élément préexistant à la Commande et développé par le Fournisseur indépendamment de la Commande, tel que dessin, plan, logiciel ou tout autre document quel qu'en soit le média, fourni par le Fournisseur pour les besoins de la Commande est et reste la propriété du Fournisseur, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle s'y attachant, en ce compris les droits de reproduction, d'adaptation, de représentation, de commercialisation, de traduction, de transformation, et de modification tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur.

**6.5.** Tout livrable, objet de la Commande tel que dessin, plan, logiciel, analyses, conclusions, recommandations ou tout autre document quel qu'en soit le média, conçu ou fabriqué par le Fournisseur selon les besoins de GTT, conformément aux instructions de GTT ou pour les besoins de la Commande, et dont l'adaptation, la conception ou la fabrication aura été facturée directement ou indirectement à GTT, est automatiquement cédé à GTT au fur et à mesure de sa réalisation, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle s'y attachant, en ce compris les droits d'exploitation, de reproduction permanente ou provisoire, totale ou partielle, de représentation, de traduction, d'adaptation, de transformation, d'arrangement, de modification, de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, de location, de commercialisation et d'usage afférents aux Produits et à l'ensemble des éléments les constituant, de la manière la plus large, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle y attachés. Cette cession est consentie sans limitation du nombre de reproductions ou de représentations, pour tous pays et toutes langues, sous toute forme, par tout moyen, pour tous modes d'exploitation et sur tous supports actuels et futurs, notamment informatiques, multimédia, réseaux y compris internet et diffusion directe ou par satellite. Elle est accordée à titre exclusif à GTT, ainsi qu'à toute autre société qu'il désignerait. Le prix des Produits comprend la cession, par le Fournisseur à GTT, des droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur s'interdit d'exploiter à son profit ou de céder à un tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Produits, sous quelque forme que ce soit. Toute utilisation de la propriété intellectuelle ou industrielle décrite ci-dessus, en dehors des besoins de réalisation de la Commande et sans accord préalable et écrit de GTT, constituera une contrefaçon au sens des articles L. 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE PENALITE POUR RETARD DE LIVRAISON

Si, à la suite d'un retard d'exécution de la Commande de plus de trois jours francs, GTT décide de ne pas résilier le contrat en cause en application des stipulations de l'article 8 ci-dessous, le Fournisseur devra à titre de dommages et intérêts acquitter une somme équivalente à 0.5 % de la valeur hors taxes de la Commande par jour de retard sans que cette somme ne puisse excéder une somme égale à 10% de la valeur hors taxes de la Commande. Cette obligation naîtra à la charge du Fournisseur huit (8) jours calendaires après la date de première présentation d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée par GTT au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception. De plus, si un retard de livraison rend les Produits inutilisables pour GTT, le Fournisseur aura l'obligation de reprendre lesdites Produits à leur coût d'achat et à ses frais.

## ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-contractants cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la Commande. Elle tiendra l'autre partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre partie viendrait à supporter à ce titre.

## ARTICLE 9 – RESILIATION

**9.1** Si la Commande est convenue pour une durée indéterminée, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. Ce préavis pourra être réduit par accord exprès des parties. Pendant le délai de préavis, qu'il soit à l'initiative de l'une ou l'autre partie, la Commande devra être exécutée aux conditions contractuelles, notamment de prix, en vigueur au moment de sa dénonciation. Si la Commande est convenue à durée déterminée, elle n'est pas susceptible de renouvellement.

**9.2** En cas de manquement par le Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles essentielles (telles que livrer ponctuellement des Produits de la qualité attendue aux conditions convenues), la Commande pourra être résiliée de plein droit et sans formalités par GTT, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou en partie sans effets pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels GTT pourrait prétendre.

**9.3** La partie concernée par un événement de force majeure doit immédiatement notifier par écrit ledit événement à l'autre partie et fournir à cette dernière toutes les informations et preuves pertinentes y afférentes, en indiquant en particulier la période





ACHATS

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

CONTRAT

ACH-CNT-01000

Révision:04

24/05/2016

Page : 5 / 6

pendant laquelle cet événement risque de retarder l'exécution en bonne et due forme de la présente Commande.

En cas de force majeure, GTT pourra à sa discrétion (i) convenir avec le Fournisseur d'un délai supplémentaire de livraison, ou (ii) résilier, à tout moment et sans autre obligation ou responsabilité, tout ou partie de la Commande.

**9.4** En prévision de l'expiration, de la résolution, de la résiliation ou de l'annulation de la Commande pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur prendra toutes dispositions et coopérera loyalement pour permettre à GTT d'assurer la continuité de l'exécution de ses obligations.

#### ARTICLE 10 – CLAUSE D'AUDIT

Sur simple demande de la part de GTT, le Fournisseur laissera GTT auditer et prendre des copies, le cas échéant, des documents en possession du Fournisseur concernant l'exécution de ses obligations en vertu de la Commande ou d'autres exigences légales applicables. De surcroît, sur simple demande de la part de GTT, le Fournisseur autorisera un accès raisonnable aux sites où le travail en vertu de la Commande est exécuté, et ce afin d'évaluer la qualité du travail, la conformité aux spécifications de GTT et le respect des déclarations, garanties, certifications et engagements en vertu de la Commande.

#### ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS

11.1. Les relations contractuelles entre GTT et le Fournisseur sont régies par le droit français.

**11.2. Tout différend qui pourrait apparaître sur la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la rupture des relations contractuelles entre le Fournisseur et GTT sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.**

#### ARTICLE 12 – NON CESSIBILITE

Toute cession totale ou partielle du contrat intervenant sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre partie pourra entraîner la résiliation sans notification des relations contractuelles, sans versement d'indemnités et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la partie lésée du fait de pareille cession sans autorisation.

#### ARTICLE 13 – EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

**13.1.** Pendant la durée de la Commande, le Fournisseur s'engage à ne pas conclure de contrat avec une société concurrente de GTT et ayant pour objet une mission similaire à celle qui sera réalisée dans le cadre de la Commande, sauf autorisation préalable, écrite et expresse de GTT.

**13.2.** Le Fournisseur s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information concernant GTT ou l'une quelconque des sociétés appartenant au même groupe, leurs produits respectifs ou leurs activités dont le Fournisseur aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Commande (« Informations Confidentielles »). Les Informations Confidentielles incluent sans s'y limiter toutes les données, matériels, produits, savoir-faire, inventions, technologies, programmes informatiques, matériaux, spécifications, manuels, logiciels, plans de marketing ou de développement, informations financières et toute autre information divulguée ou soumise oralement, visuellement, par écrit, ou par l'intermédiaire de tout autre support, par GTT ou ses filiales au Fournisseur. Quelque soit le support, ces informations sont réputées être des Informations Confidentielles.

Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur prendra toutes mesures pour qu'aucune des Informations Confidentielles ne soit ni communiquée, ni dévoilée à un tiers pas même à un sous-traitant, sauf accord exprès de GTT. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'application de la clause résolutoire des CGA.

Cette obligation de confidentialité survivra à la fin de la Commande, quel qu'en soit la cause, aussi longtemps que l'Information Confidentielle restera secrète et au moins pendant une durée de DIX (10) ans à compter de la date de résiliation, de résolution ou d'expiration de la Commande. Dès la fin de la Commande, le Fournisseur restituera à GTT, à première demande, tous documents, confidentiels ou non, s'y rapportant, sans pouvoir en conserver de copie (sur aucun support que ce soit), sauf accord préalable et exprès de GTT.

Par ailleurs, compte tenu de la réglementation applicable aux produits et sauf respect de ses obligations légales, le Fournisseur ne pourra en aucun cas faire état de ses relations d'affaires avec GTT à des fins notamment promotionnelles ou publicitaires sans avoir obtenu l'accord écrit, exprès et préalable de GTT.

#### ARTICLE 14 - TRAVAIL DISSIMULE

Le Fournisseur s'engage, par les présentes, à être en conformité avec la réglementation sur le travail dissimulé.

Le Fournisseur s'engage ainsi à fournir, pour tout contrat égal ou supérieur à 3.000 €, à la signature des CGA puis tous les six (6) mois le cas échéant un extrait K Bis du RCS ainsi qu'une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du Code de Sécurité Sociale émanant de



ACHATS

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

CONTRAT

ACH-CNT-01000

Révision:04

24/05/2016

Page : 6 / 6

l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations datant de moins de six mois.

En cas de non communication des documents visés ci-dessus, GTT pourra mettre fin aux relations contractuelles avec le Fournisseur de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours après la date de première présentation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels GTT pourrait prétendre du fait de cette non communication.

## ARTICLE 15 – ETHIQUE

**15.1.** Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de GTT en matière d'éthique tels qu'ils sont stipulés dans la Charte Ethique de GTT publiée sur son site internet [www.gtt.fr](http://www.gtt.fr).

**15.2.** Le Fournisseur déclare et garantit à GTT avoir respecté, lors des trois années précédant la signature de la commande ou du contrat référençant les présentes CGA, les normes de droit international et du droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les présentes CGA, relatives:

- (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les présentes CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

**15.3.** Dans le cadre de l'exécution de la commande ou du contrat référençant les présentes CGA, le Fournisseur s'engage à respecter, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

**15.4.** GTT se réserve le droit de solliciter du Fournisseur la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente Clause Ethique et de procéder ou de faire procéder à des audits.

**15.5.** Toute violation des dispositions de la présente Clause Ethique et développement durable constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la commande ou du contrat référençant les présentes CGA aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans la commande ou le contrat référençant les présentes CGA.

## ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

**16.1** Le Fournisseur exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard de GTT, en tant que prestataire indépendant. L'ensemble du personnel du Fournisseur qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution de la commande reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur.

**16.2** Chaque partie aux présentes est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

**16.3** Si l'une quelconque des dispositions des présentes CGA se révélait être nulle ou inapplicable, seule cette disposition serait réputée non écrite et les parties recherchaient alors de bonne foi à rétablir une disposition aussi proche que possible de la disposition originelle.

**16.4** Aucune tolérance par GTT concernant l'exécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations découlant des CGA, ne saurait être considérée, et ce quelle que soit sa durée, comme valant renonciation à ses droits et comme dispensant le Fournisseur d'accomplir à l'avenir, la ou les obligations concernées dans les termes et conditions des CGA.

**16.5** Les dispositions des articles 6.5 (livrables adaptés, conçus ou fabriqués pour les besoins de la Commande), 13.2 (confidentialité) survivront à la résiliation, résolution, expiration ou annulation de la Commande.